

Procès-verbal de la réunion du Conseil Syndical
Du 06 Février 2019 – 18 h 00

Présents : MM DUPONT Bernard – FOURNIER Jean-Marie – LUPERINI Guy – MAYOR Vivian – VALANTIN Alain – BARDOC Maurice – PALAY Stéphane – BONNEAU Gérard – Mme RAVEZ Gisèle.

Absents ou excusés : MM SANCHEZ Julien – HENRY Jean-Claude – GESLIN Laurent.

Procuration : M. SCHOEPFER à M. MAYOR - M. GRANCHI à M. DUPONT – M. GATTI à Mme RAVEZ.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 18 h 20.

Monsieur Vivian MAYOR est désigné secrétaire de séance, à l'unanimité.

1. Modification des statuts :

Afin d'intégrer différentes modifications qui ont eu lieu depuis 2009, les statuts du Syndicat doivent être modifiés :

- a) La définition des compétences avait été modifiée en 2009 supprimant la compétence « Etude ». Dans le contexte actuel, SRE a lancé une étude sur l'avenir d'Ecoval 30 et entame une réflexion. Cette compétence « Etude » est à réintégrer aux compétences du syndicat (article 1).
- b) La CCVBA ayant été intégré dans son intégralité depuis Juillet 2018 dans le territoire de SRE, les statuts sont à modifier (article 2).

Après un large débat, le Conseil Syndical approuve à l'unanimité les statuts modifiés du Syndicat (voir Annexe).

2. Détermination des tarifs :

Chaque année, le Conseil syndical fixe les tarifs pour l'année appliqués pour le traitement des déchets suivants :

- Reste
- Collecte sélective emballages
- Cartons de déchèteries
- Végétaux
- Papiers

Le contexte étant fortement modifié, il est préconisé d'appliquer un tarif unique aux adhérents pour les raisons suivantes :

- Conflit avec Ecoval 30 sur le passif de TGAP (avril 2016 à décembre 2018) ;
- Négociations en cours avec Ecoval 30 pouvant aboutir sur un avenant n° 3 impliquant de nouveaux tarifs ;
- Apporter davantage de clarté et de lisibilité dans les comptes ;
- Stopper le déséquilibre entre les dépenses et les recettes de SRE ;
- Calculer une cotisation par habitant réelle.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité, décide d'appliquer aux adhérents, le tarif payé par SUD RHONE ENVIRONNEMENT à son délégataire, soit pour l'année 2019 :

- Reste :	94,49 € HT/t hors TGAP
- Collecte sélective emballages	94,49 € HT/t
- Cartons de déchèteries	94,49 € HT/t
- Végétaux	94,49 € HT/t
- Papiers	94,49 € HT/t

Il est également convenu que les adhérents paieront la TGAP à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ces tarifs seront susceptibles d'être revus lors du Rapport d'orientation budgétaire et selon les négociations avec Ecoval 30.

3. Marché 2015-075 : Avenant n° 1 au lot n° 1 « Traitement du bois »

En date du 29 Juillet 2015, le Conseil Syndical a autorisé Monsieur le Président à signer un marché de prestations de services avec la société « SUEZ » pour le traitement du bois des déchèteries.

A la suite de l'effondrement des filières, en particulier celle du bois de classe B (bois traités) et au non-fonctionnement de l'installation de Gardanne, le prix du marché s'est envolé pour atteindre plus de 200 % du prix de base (30€) prévu à la signature du marché (01/01/2016), soit plus de 70 € la tonne actuellement.

La stabilité économique du marché s'en trouve fortement impactée.

En conséquence, la société SUEZ, titulaire du lot 1 : « Traitement du bois issu des déchèteries intercommunautaires », a proposé un avenant établissant le coût/Tonne à 56 € HT afin de réactualiser son offre.

Les services de SUD RHONE ENVIRONNEMENT ont négocié un tarif à 50,30 €HT/T permettant de limiter la hausse à 9,1 % du marché global, tarif qui a été accepté par le titulaire.

Le surcoût estimé pour l'année 2019 est de 53 653,60 € HT.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 Janvier 2019 a approuvé cette revalorisation.

En conséquence, à l'unanimité, le Conseil Syndical, autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 avec l'entreprise SUEZ (anciennement SITA SUD) pour modifier au BPU, le tarif suivant :

- Bois : 50,30 € HT / tonne.

Cet avenant aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

4. Marché 2015-075 : Avenant n° 3 au lot 3 « Traitement des gravats »

En date du 29 Juillet 2015, le Conseil Syndical a autorisé Monsieur le Président à signer un marché de prestations de services avec la société « CREAVIE SARL ».

Après une année de fonctionnement, la société a demandé une revalorisation de ses tarifs car elle rencontrait des difficultés.

Celle-ci a pu bénéficier d'une revalorisation des prix grâce à deux avenants dont le dernier date du 6 avril 2017.

A ce jour, l'entreprise CREAVIE rencontre toujours des difficultés financières et nous demande à nouveau une réactualisation des prix mais seulement pour la catégorie « gravats propres ».

En effet, il souhaiterait que le tarif de la catégorie « gravats propres » passe à 5,30 € HT/T au lieu de 3,89 € HT/T (Avenant n°2) afin d'équilibrer l'année 2019, soit 26,6 % d'augmentation (soit environ + 14 500 €HT/an).

En conséquence, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Syndical autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n° 3 avec l'entreprise CREAVIE TP pour modifier au BPU le tarif suivant :

- Catégorie « gravats propres » : 5,30€ HT/T

Cet avenant aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

5. Avenant n° 1 au lot n° 2 du marché de valorisation des déchets de plâtres

Le présent avenant a pour but d'établir un prix complémentaire dans le BPU du marché correspondant au traitement des déchets de plâtres provenant des déchèteries.

Effectivement, afin de faciliter le traitement des bennes de plâtre déclassées pour cause de présence de DIB ou de déchets interdits, il est nécessaire de rajouter deux prix dans le BPU. Ces prix ne modifient en rien le montant initial du marché et ne sera utilisé qu'en cas exceptionnel dans le cas d'une benne de plâtre polluée par des déchets indésirables ou interdits.

En conséquence, à l'unanimité, le Conseil Syndical, autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 avec l'entreprise VEOLIA) pour rajouter au BPU, les tarifs suivants :

<u>Désignation</u>	<u>PU en € HT / tonne</u>
Catégorie 1b : déchets indésirables types DIB, gravats, siporex, etc.	208,00 €
Catégorie 2 : déchets interdits (matériaux de construction contenant de l'amiante liée, du goudron)	514,25 €

Cet avenant aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

6. Rectification d'une erreur matérielle : délibération du 24 janvier 2017 déterminant les tarifs modulés n° D17.629

Préalablement, Madame RAVEZ informe l'assemblée, qu'elle, ainsi que Monsieur GATTI, dont elle a procuration, s'abstiendront pour le vote de cette délibération.

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de la délibération D17.629 du 24 janvier 2017 déterminant les tarifs modulés pour l'année 2017, une délibération modificative est proposée.

En effet, le tarif du ResTE est mentionné comme suit :

« ResTE 117€ HT/Tonne (incluant la TGAP et soutien à la valorisation) »

Il convient de modifier ce tarif, qui correspond à celui de l'année 2017 comme suit

« ResTE 117€ HT/Tonne (hors TGAP et hors soutien à la valorisation) ».

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré accepte la rectification de la délibération D17.629 du 24 Janvier 2017 déterminant les tarifs modulés pour l'année 2017.

ONT VOTE

POUR : 9

ABSTENTION : 2 (Madame RAVEZ et Monsieur GATTI).

7. Rectification d'une erreur matérielle : délibération du 19 janvier 2016 déterminant les tarifs modulés n° D16.590

Préalablement, Madame RAVEZ informe l'assemblée, qu'elle, ainsi que Monsieur GATTI, dont elle a procuration, s'abstiendront pour le vote de cette délibération.

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de la délibération D16.590 du 16 Janvier 2016 déterminant les tarifs modulés pour l'année 2016, une délibération modificative est proposée.

En effet, le tarif du ResTE est mentionné comme suit :

« ResTE 117€ HT/Tonne (incluant la TGAP et soutien à la valorisation) »

Il convient de modifier ce tarif, qui correspond à celui de l'année 2016 comme suit

« ResTE 117€ HT/Tonne (hors TGAP et hors soutien à la valorisation) ».

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré accepte la rectification de la délibération D16.590 du 19 Janvier 2016 déterminant les tarifs modulés pour l'année 2016.

ONT VOTE

POUR : 9

ABSTENTION : 2 (Madame RAVEZ et Monsieur GATTI).

8. Indemnités des élus locaux

Monsieur le Président expose qu'à compter du 1^{er} Janvier 2019, le nouvel indice brut terminal de la fonction publique 1027 est applicable aux Indemnités de fonction des Elus Locaux en lieu et place de l'indice 1022.

Considérant que la délibération du 24 Janvier 2017 fait référence à l'indice brut terminal 1015, une nouvelle délibération doit être prise. Il est recommandé de ne pas faire référence à l'indice 1027 mais d'exprimer simplement un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision afin de pas être dans l'obligation de prendre une nouvelle délibération à chaque changement d'indice.

En conséquence, et conformément à la délibération du 24 Janvier 2017 attribuant aux Président, vice-présidents ainsi qu'au représentant délégué, une indemnité fixée règlementairement par les articles L 5211-12 et R 5212-1 du CGCT et afin de respecter l'enveloppe indemnitaire maximale, il est donc attribué :

Indemnité du Président : coefficient de 0,95 de l'indice brut terminal de la fonction publique

Indemnité des vice-présidents : coefficient de 0,94 de l'indice brut terminal de la fonction publique

Indemnité du délégué spécial : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Unanimité.

9. Décisions du Président

Convention avec la société SILIM

Suite au refus de la part de la société Ecoval 30 de réceptionner et traiter les déchets de Collecte Sélective de la commune de Saint Rémy de Provence depuis le 1^{er} octobre 2018, la société SILIM a été sollicitée pour transférer les déchets de CS de la commune sur le quai situé à Arles.

Le Président a donc signé une convention d'une durée de 3 mois du 1er janvier au 31 mars 2019 convenant :

Prestation de réception et transfert de la collecte sélective : 30,00 € HT / tonne.

Convention avec la société PAPREC

Selon l'article 30 du décret n° 2016-360 du 5 mars 2016 relatif aux marchés publics, SUD RHONE ENVIRONNEMENT, se trouvant devant une situation d'urgence impérieuse, a été obligé de contacter un autre prestataire qu'Ecoval 30, susceptible de prendre en charge les déchets de collecte sélective de Saint-Remy de Provence. Les déchets de CS réceptionnés au quai de la SILIM à Arles sont ensuite transportés et traités par la société Paprec.

Une convention d'une durée de 3 mois du 1er janvier au 31 mars 2019 doit être signée.

Le prix unitaire à la tonne transportée et triée est de :

- 155,00 € HT la tonne
- +20,00 € HT la tonne : redevance appliquée par le Sitom Sud Gard propriétaire du site.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 h 15.